ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Budget

Question écrite n° 45402

Texte de la question

M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre delegue aux affaires europeennes sur l'ensemble des fonds europeens qui sont actuellement alloues aux collectivites locales, mais egalement au monde associatif. Il souhaiterait connaitre les modalites de controle qui existent actuellement pour s'assurer de la bonne utilisation de ces fonds.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la Communaute et les autorites francaises attachent une importance prioritaire a une utilisation efficace et coherente des fonds communautaires, en particulier des credits des fonds structurels qui constituent la part la plus importante des concours alloues par l'Union aux collectivite et aux associations. C'est dans cet esprit qu'ont ete institues plusieurs systemes de controle dont les operations portent sur trois aspects principaux : la verification de l'exactitude des declarations de paiement qui servent de base a l'octroi des fonds ; le constat de la regularite formelle des actions realisees dans le cadre des documents de programmation (DOCUP) ; l'evaluation de l'impact socio-economique des realisations grace a l'apport des fonds europeens. Les controles s'effectuent a un double niveau, communautaire et national, dans le cadre strict des competences respectives de la Communaute et des Etats membres. Les controles communautaires portent sur l'ensemble des financements des programmes quelle que soit leur origine (fonds FEDER, FSE, FEOGA, IFOP, Etat, collectivites). Hors les controles menes par la Cour des comptes europeenne, la Commission exerce des verifications des verifications, de deux manieres ; via la direction generale en charge du controle financier (DGXX) et via les services de controle interne aux directions generales en charge de la gestion des fonds structurels. Les missions de la DGXX comprennent notamment le controle des engagements, des paiements et des ordres de recouvrement. Ordonnatrices des depenses, les DG gerant les fonds structurels ont egalement pour responsabilites d'examiner les demandes de paiement ainsi que de verifier l'utilisation faite des credits au moyen de controles sur place. Leur action se presente en deux volets : « l'audit des formes d'intervention » qui porte notamment sur la verification des pieces justificatives et, s'agissant des infrastructures, des conditions dans lesquelles les marches publics ont ete passes ; « l'audit de systeme » qui vise a evaluer les mecanismes et les procedures mises en place pour la gestion et le suivi des interventions financees par les fonds. Par ailleurs, il faut noter que la Commission dispose d'un service central de lutte contre la fraude. Les moyens de cette « unite de coordination de la lutte anti-fraude (UCLAF) » ont ete renforces en 1995 et 1996. En outre, de multiples progres ont ete accomplis sur le plan legislatif. Le reglement du 18 decembre 1995, finalise sous presidence francaise, protege desormais l'ensemble des interets financiers de la Communaute. A cette occasion, les reglements sectoriels preexistants en matiere de lutte contre la fraude ont ete mis a jour. Le meme reglement a autorise la Commission a prendre des sanctions administratives. La convention du 26 juillet 1995 relative a la protection des interets financiers des Communautes europeennes, qui a egalement abouti sous presidence francaise, impose aux Etats membres de prendre des mesures tres contraignantes en matiere penale contre la fraude et permet d'eviter que les differences de legislation entre les Etats soient mises a profit par les fraudeurs. Un protocole additionnel sur les actes de corruption commis par les fonctionnaires nationaux a ete ouvert a la

signature le 27 septembre dernier. Un autre protocole est en cours de negociation pour ajouter de nouveaux outils repressifs destines a lutter contre la grande fraude organisee. Au niveau national, hors les controles traditionnels qu'operent la Cour des comptes et les chambres regionales des comptes, la France a institue, par decret du 6 aout 1994, une Commission interministerielle de coordination des controles communautaires (CICC). Cette Commission comprend trois sections, chacune competente pour l'un des trois fonds structurels. Ces trois sections etablissent chaque annee un programme de controles complementaires de ceux des services de la Commission en vertu d'un protocole de cooperation. Ces operations privilegient « l'audit de systeme » et visent a mettre en place un dispositif efficace de suivi et de controle par le prefet de region des credits structurels. Il convient en outre de signaler que la France s'est dotee le 7 septembre 1996 d'une instance de coordination de la lutte antifraude aux fonds communautaires (ICLAF) qui coordonne l'action des services francais et assure la liaison avec l'UCLAF a Bruxelles.

Données clés

Auteur : M. Sarkozy Nicolas
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45402
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6075
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 937